

ARRÊTÉ 2024 - DCAT-BEPE- 74
du 08 AVR 2024

**mettant en demeure la société Amcor Flexibles de se conformer aux prescriptions
relative au bruit en Zone à Emergence Réglementée (ZER) au point R
pour ses installations sises à Sarrebourg**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 autorisant l'exploitation des installations de la société Amcor (anciennement Lowson Mardon Morin) spécialisée dans la fabrication de complexe d'emballage souple , notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport de mesures acoustique du 27 juillet 2023 de la société Kaliès ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 22 février 2024 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant mais jugés insuffisants pour lever la non-conformité ;

Considérant que le rapport de mesure du 27 juillet 2023 de la société Kaliès met en évidence l'existence d'un dépassement de l'émergence réglementée au point R :

- Jour = **8,6 dB** (Seuil = 6 dB)
- Nuit = **4,7 dB** (Seuil = 3 dB);

Considérant qu'il a été constaté le jour de la visite d'inspection que l'exploitant n'a pas pu justifier le respect des valeurs limites en émergence du bruit de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 ;

Considérant qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine (article L 171-8 du Code de l'environnement) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : prescriptions à respecter

La société Amcor Flexibles Sarrebourg SAS, sise au 48 route de Sarreguemines à Sarrebourg, est mise en demeure de respecter la prescription suivante de l'arrêté préfectoral susvisé dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

Article 22 :

" [...] Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dBA	4 dBA
Supérieur à 45 dB (A)	5 dBA	3 dBA

"

Article 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Amcor Flexibles à Sarrebourg et adressé au sous-préfet de Sarrebourg/Château-Salins et au maire de Sarrebourg.

Pour le préfet et par délégalion
le secrétaire général

Richard Smith

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

